

Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Ce formulaire s'adresse à toute société admissible¹ qui, en vertu de l'article 1029.8.33.6 ou, lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible², de l'article 1029.8.33.7 de la *Loi sur les impôts*, demande un crédit d'impôt remboursable pour des dépenses engagées à l'égard d'un stagiaire admissible³ dans le cadre d'un stage de formation admissible⁴.

Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Toutefois, si pour une raison quelconque vous n'avez pas pu le joindre à votre déclaration, vous avez toujours la possibilité de présenter votre demande de crédit d'impôt au Ministère en lui faisant parvenir ce formulaire au plus tard douze mois après la date limite de production de votre déclaration.

Vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour **chacun des stagiaires**.

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ne peut être accordé que si la société ou la société de personnes qui a engagé des dépenses admissibles relativement au stage a obtenu, dans un délai de six mois suivant la fin du stage,

- une attestation du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la famille, si le stagiaire est visé au paragraphe *a* ou *b* du point 2 de la partie 1 du présent formulaire ;
- une attestation de l'établissement d'enseignement reconnu⁵ (formulaire CO-1029.8.33.10, *Attestation de participation à un stage de formation admissible*, dûment rempli et signé par un représentant de cet établissement), si le stagiaire est visé au paragraphe *c*, *d*, *e* ou *f* du point 2 de la partie 1.

- Notes :**
- La société peut utiliser le crédit d'impôt visé par le présent formulaire pour diminuer les acomptes provisionnels qu'elle peut être tenue de verser.
 - Depuis le 13 juin 2003, le taux du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a été réduit à 30 %. Ce nouveau taux s'applique aux dépenses engagées après le 12 juin 2003, pour un stage de formation qui a débuté après cette date.
 - Un stage effectué dans une région ressource éloignée peut donner droit à un crédit d'impôt plus élevé. Voyez les renseignements à ce sujet à la page 4.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a		01b		IC 0001	
Nom de la société					Date de clôture de l'exercice
02					05 A M J

Si vous demandez ce crédit d'impôt pour une société membre d'une société de personnes, remplissez les parties 1 et 2 du formulaire pour tout stagiaire de cette société de personnes, comme si cette société de personnes était une société et que l'année d'imposition de cette société correspondait à l'exercice financier de la société de personnes. Remplissez également la partie 3.

1 Renseignements sur le stage

1. Nom de famille du stagiaire		Prénom		Numéro d'assurance sociale	
2. Statut du stagiaire (cochez la case appropriée)					
a) <input type="checkbox"/> apprenti, au sens de la <i>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre</i> (LRQ, c. F-5), inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) [ou, avant le 1 ^{er} avril 2002, au Régime de qualification], institué en vertu de l'article 29.1 de cette loi et administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la famille (anciennement le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)					
b) <input type="checkbox"/> particulier inscrit au Régime d'apprentissage institué en vertu du chapitre III.1 de la <i>Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre</i> (LRQ, c. D-7.1) et administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la famille					
c) <input type="checkbox"/> étudiant inscrit à plein temps à un programme d'enseignement secondaire offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures					
d) <input type="checkbox"/> étudiant inscrit à plein temps à un programme d'enseignement collégial ou universitaire, lorsqu'il s'agit d'un programme d'enseignement de premier cycle, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures					
e) <input type="checkbox"/> étudiant inscrit à plein temps à un programme universitaire de deuxième ou de troisième cycle, lorsqu'il réalise un stage débutant après le 29 mars 2001 dans le cadre de Stage Québec					
f) <input type="checkbox"/> étudiant inscrit à plein temps à un programme prescrit, offert par un établissement d'enseignement reconnu et qui prévoit la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures. À ce jour, les programmes prescrits sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un programme approuvé par le ministère de l'Éducation conformément au volet « Une nouvelle filière en formation professionnelle » du Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle ; • un programme élaboré conformément au Programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) au secondaire ; • un programme élaboré conformément au Programme des services d'intégration socioprofessionnelle (SIS) au secondaire. 					
Si vous avez coché <i>a</i> ou <i>b</i> , ignorez les points 3 à 5.					
3. Nom de l'établissement d'enseignement reconnu				Code d'organisme ou numéro de permis délivré par le ministère de l'Éducation	
4. Adresse				Code postal	
5. Programme d'enseignement				Numéro :	
Titre :					
6. Nom de l'endroit où le stage a lieu			Nom de la région ressource éloignée où le stage a lieu, s'il y a lieu (voyez la liste à la page 4)		
7. Date de début du stage		Date de fin (réelle ou prévue) du stage			
A M J		A M J			
8. Inscrivez le nombre de semaines de stage qui se sont terminées dans l'année d'imposition, sauf si vous êtes dans l'une des situations suivantes :					Nombre de semaines
<ul style="list-style-type: none"> • vous avez coché <i>d</i> ou <i>e</i> au point 2, le stage a débuté après le 29 mars 2001, et il a une durée continue de plus de 32 semaines. Dans ce cas, inscrivez, parmi les 32 premières semaines du stage, le nombre d'entre elles qui se sont terminées dans l'année d'imposition ; • vous avez coché <i>d</i> ou <i>e</i> au point 2, le stage a débuté entre le 31 décembre 1998 et le 30 mars 2001, et il a une durée continue de plus de 20 semaines. Dans ce cas, inscrivez, parmi les 20 premières semaines du stage, le nombre d'entre elles qui se sont terminées dans l'année d'imposition. 					<input type="text"/>
9. Nom des superviseurs (si l'espace est insuffisant, joignez une feuille)				Numéro d'assurance sociale	

2.1 Calcul de la dépense relative au salaire du stagiaire

Salaires⁶, calculé sur une base horaire, que le stagiaire a reçu dans le cadre du stage de formation, pour toute semaine du stage incluse dans le nombre inscrit au point 8 de la partie 1.

Aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir relativement à ce salaire (calculée sur une base horaire)	-			1
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2 (maximum : 15 \$*)	=			2
Nombre d'heures effectuées par le stagiaire dans le cadre du stage de formation pour l'ensemble des semaines du stage incluses dans le nombre inscrit au point 8 de la partie 1	x			3
Salaires inscrits à la ligne 3 multipliés par le nombre d'heures inscrits à la ligne 4	=			4
Dépense relative au salaire du stagiaire	=			5

* Le maximum peut être de 25 \$ pour un stage effectué dans une région ressource éloignée. Voyez les renseignements à ce sujet à la page 4.

2.2 Calcul de la dépense relative au salaire du ou des superviseurs

Si le stagiaire a été sous la supervision simultanée de plus de deux superviseurs admissibles, joignez une feuille sur laquelle vous fournirez les mêmes informations que celles demandées aux lignes 11 à 15 relativement aux autres superviseurs.

	Superviseur 1	Superviseur 2
Salaires ⁸ , calculé sur une base horaire, que le superviseur (ou chaque superviseur) a reçu pour les heures d'encadrement du stagiaire, pour toute semaine du stage incluse dans le nombre inscrit au point 8 de la partie 1		
Aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir relativement à ce salaire (calculée sur une base horaire)	-	
Montant de la ligne 11 moins celui de la ligne 12 (maximum : 30 \$)	=	
Nombre d'heures d'encadrement du stagiaire ¹⁰ pour toute semaine du stage de formation incluse dans le nombre inscrit au point 8 de la partie 1	x	
Salaires inscrits à la ligne 13 multipliés par le nombre d'heures inscrits à la ligne 14	=	
Dépense relative au salaire du ou des superviseurs	=	

2.3 Calcul des dépenses admissibles

Montant maximal des dépenses admissibles à l'égard du stagiaire. Inscrivez l'un des montants suivants :

- 625 \$*, si vous avez coché b ou f au point 2 de la partie 1 ;
- 500 \$**, dans les autres cas.

Montant de la ligne 18 multiplié par le nombre inscrit de la ligne 20	x			18
Montant de la ligne 18 multiplié par le nombre inscrit de la ligne 20	=			20
Montant de la ligne 18 multiplié par le nombre inscrit de la ligne 20	=			22
Additionnez le montant de la ligne 5 à celui ou à ceux de la ligne 15				24
Si vous avez coché la case f au point 2 de la partie 1, inscrivez, s'il y a lieu, le montant des frais de voyage ¹¹ . Sinon, inscrivez 0.				25
Aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir relativement à ces frais de voyage	-			26
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26	=			27
Additionnez les montants des lignes 24 et 27.	=			28
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 22 et 28.				30
Dépenses admissibles				30

* Le montant maximal peut être de 1 250 \$ pour un stage effectué dans une région ressource éloignée. Voyez les renseignements à ce sujet à la page 4.

** Le montant maximal peut être de 1 000 \$ pour un stage effectué dans une région ressource éloignée. Voyez les renseignements à ce sujet à la page 4.

3 Renseignements sur la société de personnes

Si vous demandez un crédit d'impôt pour une société membre d'une société de personnes, remplissez les parties 1 et 2 du formulaire pour tout stagiaire de cette société de personnes, comme si cette société de personnes était une société, et que l'année d'imposition de cette société correspondait à l'exercice financier de la société de personnes.

Nom de la société de personnes (écrivez en majuscules)	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Date de clôture de l'exercice
			A M J

Part de la société dans les dépenses admissibles de la société de personnes

Montant de la ligne 30				32
Partie du revenu (ou de la perte) pour l'exercice financier de la société de personnes, qui est attribuée à la société ¹²	▶			
Revenu (ou perte) de la société de personnes pour son exercice financier ¹³	▶			
Montant de la ligne 32 multiplié par le pourcentage de la ligne 33	x			33
Part de la société dans les dépenses admissibles de la société de personnes	=			34

4 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

- Si le stagiaire est un employé admissible de la **société**, inscrivez le montant de la ligne 30.
- Si le stagiaire est un employé admissible de la **société de personnes** dont la société est membre, inscrivez le montant de la ligne 34.

Taux du crédit d'impôt				42
<input type="checkbox"/> 30 % pour un stage qui a débuté après le 12 juin 2003				
<input type="checkbox"/> 40 % pour un stage qui a débuté avant le 13 juin 2003				
Montant de la ligne 42 multiplié par le taux de la ligne 45	x			45
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	=			46

Stage effectué dans une région ressource éloignée

Le montant maximal de certaines dépenses admissibles est augmenté pour les étudiants qui effectuent un stage de formation dans une entreprise située dans une région ressource éloignée.

Les montants suivants sont ainsi augmentés :

- le taux horaire maximal du salaire payé à un stagiaire passe à 25 \$ (ligne 3) ;
- le montant maximal hebdomadaire des dépenses admissibles est doublé et passe à 1 000 \$ ou à 1 250 \$, selon le cas (ligne 18).

Les dépenses admissibles visées sont celles encourues après le 30 mars 2004 pour un stage de formation admissible qui a débuté après le 30 mars 2004, et celles encourues après le 11 mars 2003 pour un stage de formation admissible qui a débuté après le 11 mars 2003 mais avant le 13 juin 2003.

Les régions ressource éloignées admissibles sont les régions administratives et les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01) ;
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02) ;
- MRC du Haut-Saint-Maurice ;
- MRC de Mékinac ;
- Abitibi–Témiscamingue (région 08) ;
- Côte-Nord (région 09) ;
- Nord-du-Québec (région 10) ;
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11) ;
- MRC d'Antoine-Labelle ;
- MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;
- MRC de Pontiac.

Notes

1. Par *société admissible*, on entend une société qui, pendant l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. Cependant, les sociétés suivantes sont exclues :
 - une société qui est exonérée d'impôt pour l'année, sauf un assureur qui n'est exonéré que pour une partie de son revenu en vertu de l'article 999.0.1 de la *Loi sur les impôts* ;
 - une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année, en vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts*, si ce n'était de l'article 192 de cette loi.
2. Pour un exercice financier, une société de personnes admissible est une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice.
3. L'expression *stagiaire admissible* est définie à l'article 1029.8.33.2 de la *Loi sur les impôts*.
4. Un stage de formation admissible est un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible au sein d'une société admissible (ou d'une société de personnes admissible), sous la direction d'un superviseur admissible de cette société (ou d'un membre ou d'un superviseur admissible de la société de personnes admissible).

Dans le cas d'un stagiaire visé au paragraphe *f* du point 2 de la partie 1 du formulaire, un stage d'observation, d'initiation, d'orientation ou d'insertion professionnelle est considéré comme un stage de formation pratique.

Un stage suivi par un stagiaire visé au paragraphe *d* ou *e* du point 2 de la partie 1 est un stage de formation admissible si les deux conditions suivantes sont remplies :

 - le stage est suivi d'une évaluation formelle par l'établissement d'enseignement reconnu (cette exigence est applicable à un stage ayant débuté après le 29 mars 2001 ; elle remplace l'exigence applicable à un stage ayant débuté après le 31 décembre 1998 mais avant le 30 mars 2001, selon laquelle le stage doit obligatoirement être suivi d'une période de retour aux études) ;
 - le stagiaire est rémunéré à des conditions au moins équivalentes à celles établies en vertu de la *Loi sur les normes du travail*.
5. Le terme *établissement d'enseignement reconnu* est définie à l'article 1029.8.33.2 de la *Loi sur les impôts*.
6. Un traitement ou un salaire est le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts*, mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération (autre qu'une rémunération liée à un stage de formation admissible) pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un stagiaire ou d'un superviseur ne permettent pas de calculer son traitement ou son salaire sur une base horaire, ce dernier est considéré comme égal au quotient obtenu en divisant son traitement ou son salaire annuel par 2080.
7. Si, au cours de cette période, le taux de rémunération horaire a été modifié, inscrivez le taux horaire moyen du stagiaire.
8. Voyez la note 6.
9. Si, au cours de cette période, le taux de rémunération horaire a été modifié, inscrivez le taux horaire moyen pour les heures de supervision reconnues du stagiaire, soit celles indiquées à la ligne 14.
10. Le nombre d'heures d'encadrement d'un stagiaire effectuées par un superviseur **pour une semaine** correspond au moins élevé des nombres suivants :
 - le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par le superviseur ;
 - le nombre d'heures obtenu en multipliant par 10 ou 20, selon le cas, le rapport entre le nombre d'heures que le superviseur consacre à l'encadrement du stagiaire pendant la semaine et le nombre total d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par tout superviseur admissible. Le facteur 20 est applicable à un stagiaire visé au paragraphe *b* ou *f* du point 2 de la partie 1 du formulaire, et le facteur 10, dans les autres cas ;
 - lorsque le stage de formation a lieu dans le cadre d'un programme d'enseignement offert par un établissement d'enseignement reconnu, le nombre d'heures qui correspond à la proportion du nombre d'heures d'encadrement du stagiaire par un superviseur jugées nécessaires par cet établissement d'enseignement, proportion représentée par le rapport entre le nombre d'heures que le superviseur consacre à l'encadrement du stagiaire et le nombre total d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par tout superviseur admissible.

Pour déterminer le moins élevé des nombres dont il est question aux trois points précédents, il faut tenir compte de la règle suivante : lorsque, dans le cadre d'un stage de formation, un superviseur se consacre pendant une heure ou une partie d'heure à l'encadrement simultané de plusieurs stagiaires, le temps que ce superviseur consacre à chacun de ces stagiaires pour cette heure ou cette partie d'heure est considéré correspondre à la proportion de cette heure ou partie d'heure que représente le rapport entre le nombre 1 et le nombre de stagiaires.
11. Il s'agit de frais de voyage engagés par la société (ou la société de personnes) qui accueille un stagiaire inscrit à un programme prescrit, si ces frais sont payés pour une personne (employé de la société ou de la société de personnes, ou membre de la société de personnes) autre que le stagiaire. Ces frais sont admissibles dans la mesure où l'établissement de la société (ou de la société de personnes) où cette personne se présente normalement et l'endroit où elle doit se rendre pour les besoins du stage sont distants d'au moins 40 kilomètres et ne font pas partie d'une même municipalité ou, s'il y a lieu, d'une même région métropolitaine. Pour calculer les frais de voyage, il faut tenir compte de la limite de 50 % applicable aux frais de repas ou de boissons (article 421.1 de la *Loi sur les impôts*) et de la mesure dans laquelle peuvent être déduits des montants versés à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile (article 133.2.1 de la *Loi sur les impôts*).
12. Si la société de personnes n'a eu ni revenu ni perte, inscrivez le revenu qui aurait été attribué à la société si la société de personnes avait réalisé un revenu de 1 million de dollars.
13. Si la société de personnes n'a eu ni revenu ni perte, inscrivez 1 000 000 \$.